

Règlement sur l'interdiction de fumer dans les bâtiments communaux

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE	2
2	INTERDICTION DE FUMER	2
	2.1 Motivation.....	2
	2.2 Interdiction générale	2
	2.3 Champ d'application	2
	2.4 Exceptions	2
3	INJONCTIONS.....	2
4	INFORMATION.....	2
5	EXECUTION.....	2

1 PREAMBULE

Vu l'article 19 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail stipulant que "l'employeur veillera, dans le cadre de possibilités de l'entreprise, à ce que les non-fumeurs ne soient pas incommodés par la fumée du tabac d'autres personnes".

Vu les articles 29, 53 et 184 de la loi sur la santé publique,

Vu le règlement cantonal du 6 septembre 2006 sur l'interdiction de fumer dans les locaux de l'Administration cantonale,

la Municipalité décide :

2 INTERDICTION DE FUMER

2.1 Motivation

Cette décision s'appuie sur celle du Conseil d'Etat Vaudois du 6 septembre 2006 d'interdire de fumer dans les locaux de l'Administration cantonale dès le 1er janvier 2007.

Le tabagisme est un problème de santé publique majeur. Le présent règlement a pour but de lutter contre la fumée passive qui présente les mêmes dangers pour les personnes non-fumeuses. Les collectivités publiques doivent jouer un rôle moteur et servir d'exemple dans ce domaine.

2.2 Interdiction générale

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux de l'Administration communale de Morges et dans l'ensemble de ses bâtiments mis à disposition du public, avec effet au 2 avril 2007.

2.3 Champ d'application

Le présent règlement est applicable

- à toute personne se trouvant dans les locaux de l'administration ou y travaillant,
- pour tous les locaux de la Ville de Morges (bureaux, écoles, réception du public, couloirs, toilettes, salles de gymnastique, toilettes publiques, etc.),

- pour toutes les manifestations à caractère privé ou public dans des locaux communaux y compris notamment les Foyers de Beausobre, les Caves de Couvaloup et le Bouteiller communal.

2.4 Exceptions

L'interdiction de l'article 2.2 n'est pas applicable :

- a) aux cafés-restaurants propriétés de la Commune, sous réserve d'autres réglementations.
- b) aux locaux de l'administration prévus pour les pauses des employés et signalés comme tel.

3 INJONCTIONS

Toute personne surprise en train d'enfreindre l'interdiction de fumer pourra être invitée par quiconque à se conformer au présent règlement.

4 INFORMATION

La Municipalité met en place un concept de communication.

Une information ciblée sera dispensée aux utilisateurs et organisateurs de manifestations.

Une signalétique sera posée dans l'ensemble des bâtiments communaux.

5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Tous les contrats de location signés avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement n'y sont pas soumis, sous réserve d'un accord contraire.

6 EXECUTION

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 2 avril 2007.

Au nom de la Municipalité

le syndic  le secrétaire 

E. Voruz  G. Stella

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 février 2007